



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Société SAS EDPR France Holding Arrêté préfectoral portant autorisation modificative pour le parc éolien de PROUVILLE III

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre au 6 octobre 2016 inclus, sur la demande d'autorisation présentée par la SAS EDPR France Holding, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de PROUVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant autorisation d'exploiter un parc éolien, comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de PROUVILLE, au bénéfice de la société SAS EDPR France Holding ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 prescrivant la mise à disposition, du 3 septembre au 5 octobre 2020 inclus, d'un dossier de consultation du public, en vue d'une régularisation de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant autorisation d'exploiter un parc éolien, comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de PROUVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le jugement du 19 décembre 2019 du tribunal administratif d'Amiens décidant de surseoir à statuer sur l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa notification pour permettre, le cas échéant, la régularisation de cet arrêté dans les conditions fixées par le juge, notamment par le biais d'une mise à disposition du public des informations relatives aux capacités et garanties financières de la SAS EDPR France Holding ;

Vu le donner acte du 19 mars 2019 entérinant la modification de puissance unitaire nominale des aérogénérateurs, celle-ci passant de 2 MW à 2,2 MW ;

Vu le dossier de consultation du public, en vue d'une régularisation de l'autorisation du 30 juin 2017 susvisée, déposé le 6 février 2020 à la préfecture de la Somme pour être soumis à une consultation du public pendant un mois ;

Vu la publication d'un avis annonçant l'organisation et les modalités de la consultation du public, au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition du dossier de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux, "Picardie La Gazette" et "Courrier Picard" et quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la préfecture de la Somme ainsi que par affichage aux portes de la mairie de PROUVILLE et aux portes des mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980) :

- AGENVILLE, AUTHEUX, BÉALCOURT, BEAUMETZ, BERNÂTRE, BERNAVILLE, BOISBERGUES, CONTEVILLE, COULONVILLERS, CRAMONT, DOMESMONT, DOMLÉGER-LONGVILLERS, DOMQUEUR, ÉPÉCAMPS, FRANQUEVILLE, FRANSU, FROHEN-SUR-AUTHIE, GORGES, HEUZECOURT, HIERMONT, LANCHES-SAINT-HILAIRE, MAISON-PONTHIEU, MAIZICOURT, LE-MEILLARD, MESNIL-DOMQUEUR, MÉZEROLLES, MONTIGNY-LES-JONGLEURS, RIBEAUCOURT, SAINT-ACHEUL et YVRENCH, dans le département de la Somme et AUXI-LE-CHÂTEAU et BEAUVOIR-WAVANS dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'absence de remarques émises lors de la consultation du public ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation modificative porté le 12 janvier 2021 à la connaissance de la société SAS EDPR France Holding ;

Vu les observations émises par ladite société par courrier et courriel du 26 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation modificative révisé porté le 27 janvier 2021 à la connaissance de la société SAS EDPR France Holding ;

Vu les observations émises par ladite société par courrier et courriel du 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose :
« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. » ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société EDPR France Holding consiste à implanter trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Prouville ;

CONSIDÉRANT que par jugement n° 1703002 du 19 décembre 2019, le tribunal administratif d'Amiens a jugé que les capacités financières étaient insuffisamment précises et que le dossier soumis à enquête publique était donc irrégulier ;

CONSIDÉRANT que par jugement n° 1703002 du 19 décembre 2019, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification dudit jugement pour permettre, le cas échéant, la régularisation de cet arrêté dans les conditions fixées par ledit jugement ;

CONSIDÉRANT que la société SAS EDPR France Holding a transmis à la préfète de la Somme un dossier conforme aux points 57 et 58 du jugement n° 1703002 du 19 décembre 2019 du tribunal administratif d'Amiens, avec notamment les capacités financières complètes, et qu'en application de ce même point ce dossier a été soumis au public pendant une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette mise à disposition des informations relatives aux capacités financières de la société pétitionnaire, le public a pu consigner ses observations dans un registre ouvert en mairie de PROUVILLE ou par courriers adressés à la mairie de PROUVILLE qui ont été annexés au registre déposé dans cette mairie ;

CONSIDÉRANT que les vices de procédure relevés par le tribunal administratif d'Amiens, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2017 est initialement entaché, peuvent être régularisés par une décision expresse ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter est délivrée au vu de l'avis émis pour le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire chargé de l'aviation civile et prend en compte les capacités financières dont dispose le demandeur à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 de ce code lors de la cessation d'activité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation modificative

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant autorisation d'exploiter un parc éolien, comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Prouville, au bénéfice de la SAS EDPR France Holding, est modifié par le présent arrêté au regard de la prise en compte des capacités financières complétées, soumises au public dans les conditions susvisées.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PROUVILLE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PROUVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de PROUVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS EDPR France Holding et dont copie sera adressée au tribunal administratif d'Amiens.

Amiens, le - 2 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA